

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse: Marque verbale de l'Union européenne «Limbic® Types» — Demande d'enregistrement n° 12 316 469

Décision attaquée: Décision de la grande chambre de recours de l'EUIPO du 2 décembre 2019 dans l'affaire R 1276/2017-G

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 2017/1001;
- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2017/1001;
- Violation de l'article 72, paragraphe 6, du règlement n° 2017/1001;
- Violation de l'article 94, paragraphe 1, du règlement n° 2017/1001;
- Violation de l'article 95 du règlement n° 2017/1001;
- Violation de l'article 96 du règlement n° 2017/1001.

Recours introduit le 24 février 2020 — IN/EASME

(Affaire T-119/20)

(2020/C 191/26)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: IN (représentant: L. Levi, avocate)

Partie défenderesse: Agence exécutive pour les petites et moyennes entreprises

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le présent recours recevable et fondé;
- annuler la décision du 15 avril 2019 prise par le Directeur exécutif de l'EASME en sa qualité d'autorité habilitée à conclure les contrats («AHCC»), portant non renouvellement du contrat du requérant au-delà de son terme (le 30 avril 2019);

- annuler le rapport d'évaluation du requérant pour l'exercice 2018, finalisé le 3 juin 2019;
- pour autant que de besoin, annuler la décision de l'AHCC du 15 novembre 2019 rejetant la réclamation du requérant;
- condamner la défenderesse à réparer le préjudice subi;
- condamner la défenderesse aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation du droit d'être entendu ainsi que de la violation de la décision du 4 février 2019 «EASME Policy for Management of employment contracts».
2. Deuxième moyen, tiré de la violation du devoir de sollicitude.
3. Troisième moyen, tiré d'erreurs manifestes d'appréciation.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation du principe de sécurité juridique et de légalité, de la violation du délai raisonnable ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de sollicitude.
5. Cinquième moyen, concernant la demande d'annulation du rapport d'évaluation, tiré d'erreurs manifestes d'appréciation.

Le requérant estime, par ailleurs, que les illégalités exposées sous les moyens d'annulation constituent autant de fautes dans le chef de la défenderesse. En conséquence, il poursuit la réparation du préjudice moral né des décisions contestées.

Recours introduit le 27 février 2020 — France/ECHA

(Affaire T-127/20)

(2020/C 191/27)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: République française (représentants: A.-L. Desjonquères et E. Leclerc, agents)

Partie défenderesse: Agence européenne des produits chimiques

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la chambre de recours de l'ECHA, du 17 décembre 2019 dans les affaires conjointes A-003-2018, A-004-2018 et A-005-2018, annulant les trois décisions de l'ECHA du 21 décembre 2017 concernant l'évaluation de substance pour le chlorure d'aluminium, le chlorure d'aluminium basique et le sulfate d'aluminium;
- condamner l'ECHA aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante invoque deux moyens, tirés de l'erreur de droit.

1. Premier moyen, tiré de ce que la requérante considère que la chambre de recours a commis une erreur de droit en jugeant, dans la décision attaquée, que l'ECHA aurait dû tenir compte de l'étude Schönholzer (1997), alors même que cette étude ne lui avait pas été communiquée au cours de la procédure d'évaluation. À cet égard, la requérante soulève les griefs suivants: